

L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

L'enseignement préscolaire a pour objectif de garantir à tous les enfants marocains le maximum d'égalité de chances pour accéder à l'enseignement scolaire, de faciliter leur épanouissement physique, cognitif et affectif et de développer leur autonomie et leur socialisation par :

- l'enseignement de versets coraniques aux enfants marocains musulmans ;
- l'enseignement des principes et des valeurs morales de l'Islam ;
- l'enseignement des valeurs fondamentales, civiques et humaines ;
- le développement des capacités sensorio-motrices, spatio-temporelles, sémiologiques, imaginatives et expressives
- l'exercice aux activités pratiques et artistiques ;
- la préparation à l'apprentissage de la lecture et l'écriture en langue arabe, notamment à travers la maîtrise de l'expression orale, en s'appuyant sur la langue Amazigh ou tout autre dialecte local pour faciliter l'initiation à la lecture et à l'écriture.

L'enseignement préscolaire est l'étape éducative dispensée par les établissements ouverts aux enfants âgés de quatre ans, révolus, à six ans.

Ouverture des établissements d'enseignement préscolaire :

Toute ouverture, extension ou modification d'établissement d'enseignement préscolaire est soumise à l'autorisation préalable de l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée.

L'Académie régionale d'éducation et de formation statue sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt dûment attesté par un récépissé. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

Etablissement d'enseignement préscolaire en zone défavorisée :

Dans les zones rurales et urbaines les plus défavorisées et de manière générale dans les zones de peuplement défavorisées, telles que déterminées par l'Académie, celle-ci met gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement préscolaire, dans la limite des moyens disponibles, des locaux adaptés à ce genre d'enseignement.

Elle peut également mettre à la disposition de ces établissements, pour une durée déterminée renouvelable, un personnel pédagogique dont elle assure la rémunération.

En outre, les établissements d'enseignement préscolaire qualifiés bénéficient, de subventions de l'Etat en fonction des effectifs des enfants scolarisés et sur la base du respect de normes et de charges précises.

Les établissements d'enseignement préscolaire bénéficient de ces avantages, dans le cadre de conventions définissant les droits et obligations réciproques des parties, notamment en ce qui concerne la fixation du plafond des droits et frais de scolarité qui doivent être adaptés à la situation sociale des enfants.

Obligations des établissements d'enseignement préscolaire :

Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis aux obligations pédagogiques, telles que fixées par voie réglementaire, qui doivent prendre en considération les spécificités régionales et locales.

Ils doivent en outre utiliser des manuels ou autres supports adaptés aux activités pédagogiques et aux objectifs et thèmes fixés par l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée.

Conditions d'hygiène des établissements :

Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis aux conditions d'hygiène et de prévention réglementaires. Ils doivent participer de manière effective aux campagnes d'hygiène entrant dans le cadre des programmes nationaux de contrôle d'hygiène, et ce en coordination avec les services chargés de l'hygiène scolaire.

Assurance :

Les responsables des établissements d'enseignement préscolaire doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Ils doivent également porter à la connaissance des parents et tuteurs des enfants les clauses du contrat d'assurance.

Respect de la réglementation du travail :

Les établissements privés d'enseignement préscolaire sont astreints, à l'égard de tous leurs employés, aux obligations prévues par la législation du travail, sauf clauses plus favorables prévues dans des contrats individuels ou dans des conventions collectives conclus entre les propriétaires et leurs employés ou leurs représentants.

Publicité :

Les publicités concernant les établissements d'enseignement préscolaire ne doivent comporter aucun renseignement de nature à induire en erreur les parents et tuteurs des enfants.

Enseigne :

Les établissements d'enseignement préscolaire doivent faire figurer sur leur enseigne l'expression " enseignement préscolaire " ainsi que le numéro et la date de l'autorisation qui leur est délivrée par l'académie. Ils doivent porter ces mentions sur tous leurs imprimés et documents.

Le personnel des établissements d'enseignement préscolaire :

Tout directeur d'établissement d'enseignement préscolaire doit :

1. être de nationalité marocaine ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. justifier par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions de directeur ;
5. remplir les conditions de qualification pédagogique fixées par voie réglementaire.

L'académie peut autoriser des étrangers à exercer les fonctions de direction.

Par ailleurs, tout éducateur dans un établissement d'enseignement préscolaire doit :

1. être de nationalité marocaine ;
2. être âgé de 18 ans au moins ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. justifier par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions d'éducateur ;
5. remplir les conditions de qualification pédagogique.

L'académie peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, autoriser des étrangers à exercer les fonctions d'éducateur.

Le personnel des établissements d'enseignement préscolaire privés bénéficie gratuitement de tous les cycles d'encadrement, de formation initiale et de formation continue organisés par l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée.

Contrôle pédagogique et administratif :

Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis à un contrôle pédagogique et à un contrôle administratif exercés par l'Académie régionale d'éducation et de formation.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller au respect, par les établissements d'enseignement préscolaire, de la réglementation notamment en ce qui concerne l'utilisation des manuels et des supports pédagogiques.

Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs de l'établissement ainsi que l'inspection des installations sanitaires et la vérification du bon fonctionnement des cantines et de l'internat, le cas échéant.

Exceptions :

Les conditions ci-haut décrites ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement préscolaire, exerçant leur activité dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux.

Toutefois, ces établissements demeurent soumis au contrôle de l'Académie régionale d'éducation et de formation quant à leur respect desdits accords.

Par ailleurs, les conditions décrites ci-haut ne sont pas applicables aux écoles coraniques (Katatib). Ces derniers bénéficient toutefois, des avantages accordés aux établissements d'enseignement préscolaires en ce qui concerne l'octroi éventuel, de locaux en zone défavorisée et la réception d'une subvention de l'Etat.